

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation
du Rhin. 1833-1869**

1839

9 (9.7.1839)

1839
Session de Juillet

Nº IX.

PROTOCOLE.

de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin.

En présence de M. M. les Commissaires ci-après dénommés.

Pour Bade, de M^r de Kettner.

· Bavière, " de Nau.

· France, " Engelhardt.

· Hesse, " Verdier.

· Nassau, " Verdier, substitut.

· les Pays-Bas, " Ruhr.

· la Prusse, " Westphal President.

Mayence le 9^e Juillet 1839.

S.I.

Mesures afin de prévenir et
de réprimer la surcharge
des embarcations.

Prusse. Le Commissaire de France ayant fait connaître dans le XV^e protocole de la dernière Session les motifs qui, d'après les lois du pays, ne lui permettaient pas d'adhérer à la proposition y contenue,

le Commissaire de Prusse a reçu l'ordre de soumettre à l'examen de ses Collègues le projet de rédaction nouvelle ci-après :

" Tout batelier, dont l'embarcation présentera plus
" d'enfoncement que le maximum de la charge in-
" digue par l'échelle de jaugeage, sera puni d'après
" les lois du pays dans lequel la Contravention aura
" été découverte; en outre il sera astreint au port
" le plus voisin, de rompre la charge jusqu'au degré
" d'enfoncement légal."

Cette proposition écarte d'un côté la nécessité d'établir une pénalité nouvelle, et d'un autre côté elle remplit le plus essentiel du but, que mon Gouvernement

Gouvernement s'est proposé, en conservant, au moyen d'un article additionnel au traité, aux autorités et aux Juges du rhin, la mission et les moyens de surveiller et de punir ces sortes de Contraventions. Le Soussigné espère donc qu'elle obtiendra l'assentiment général.

France: adhère sous réserve.

Bade: de même.

Bavière: se réserve le protocole ouvert.

Hesse: se réfère à son adhésion déjà donnée à la motion Prussienne au XX^e protocole du 20 Juillet 1838, tout en observant: qu'en vertu de la Conclusion préalable y consignée, les autorités chargées de la police des ports du Grand-Duché ont été invitées, à exercer la surveillance la plus rigoureuse contre les surcharges qui pourraient avoir lieu.

Au demeurant, les abus de ce genre sont déjà essentiellement parvenus, sur la rive de la Hesse Grand-ducale, par les articles 20 b & c de l'ordonnance du 21 Mai 1838 concernant l'expertise des bateaux rhénans.

La nouvelle motion de la Prusse étant encore inconnue au Gouvernement du Soussigné, il doit se réservé une déclaration ultérieure qu'il espère toute fois pouvoir communiquer encore dans la présente session.

Conclusion.

Le présent protocole est réservé ouvert. Mais en tant que les Commissaires ne seront pas dans le cas, de présenter encore dans le cours de la présente session, la déclaration initiale de leurs Gouvernemens, ils sont convenus de s'impliquer

de s'informer reciproquement dans l'intervalle
de la session prochaine des décisions qui inter-
viendront, et dans le cas où ces décisions seraient
unanimement adhesives, de comprendre la disposition,
dont il s'agit dans le nombre des articles supplé-
mentaires à soumettre à la sanction des Souverains
et de faire aviser, en attendant la ratification
formelle, à leur exécution provisoire à partir du
1^{er} Janvier 1840.

1^{er} Janvier 1840. / Signé, de Kettner.

de Nassau.

Engelhardt.

Verdier, aussi pour Nassau.

Ruhr.

Westphal, Président

Pour Expédition conforme
Le Président de la Commission Centrale.

Wobbeling
O.H.